**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

**AVIS**
**PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL**
**CONCLU DANS LE CADRE DE**
**L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (INTERFEL)**

L’accord interprofessionnel du 15 décembre 2020 conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la maturité des noix fraîches est étendu par arrêté interministériel du 11 mai 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 22 mai 2021 (AGRT2112140A).

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL

# NOIX FRAÎCHE

# « Maturité »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des noix fraîches produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export et fixe notamment les critères de maturité à respecter pour la commercialisation de celles-ci.

Le présent accord vise les noix fraîches (cultivars) issues de *Juglans regia L.*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des noix fraîches destinées à la transformation industrielle.

## ARTICLE II : MATURITÉ

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé qu'à la condition qu'un minimum de 80% des noix contenues dans ce lot présentent une cloison médiane interne complètement brune. (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches reprise ci-dessous).




ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

**ARTICLE III : CONSERVATION**

Tout colis de noix fraiches devra présenter, de manière lisible, visible et indélébile, l'une des mentions suivantes :

- « A consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais »

Ou :

- « Conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

**ARTICLE IV : DISPOSITIONS FACULTATIVES - PERISSABILITE**

En cas de présence de moisissures sur la coque d'un fruit, les noix fraîches non commercialisables seront retirées du lot.

**ARTICLE V : CONTRÔLES**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français métropolitain, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non–conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

**ARTICLE VII : DURÉE**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2021. Il annule et remplace l'accord Noix fraîche « Maturité » du 30 mai 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

*« Certifié exact »*

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.